

Concernant un avenant n°12 de prorogation d'une convention d'occupation de locaux du domaine public avec le Club Esprit Entreprises

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ URBAINE

VE le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-3

NE la délibération n°31 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 21 novembre 2022 relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président en application des articles L. 5212-2 et L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

WE la détermination du Conseil communautaire de L'Images Métropole du 10 décembre 2012.

CONSIDÉRANT que le Mémento central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoux Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008.

CONSIDÉRANT que le Club Tente Entreprises a exprimé la volonté de demeurer dans les lieux où il œuvre,

DECIDE

De proroger, par avenant n°12, du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2025, l'autorisation consentie au Club-Eclair International qui arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Le reste de la convention reste inchangé.

Field & Lippman, Inc. 1981 2576077

1. a. *Prohibition*
b. *Prohibition*
c. *Prohibition*
d. *Prohibition*
e. *Prohibition*
f. *Prohibition*
g. *Prohibition*
h. *Prohibition*
i. *Prohibition*
j. *Prohibition*
k. *Prohibition*
l. *Prohibition*
m. *Prohibition*
n. *Prohibition*
o. *Prohibition*
p. *Prohibition*
q. *Prohibition*
r. *Prohibition*
s. *Prohibition*
t. *Prohibition*
u. *Prohibition*
v. *Prohibition*
w. *Prohibition*
x. *Prohibition*
y. *Prohibition*
z. *Prohibition*

[illegible]

Décision concernant un avenant n°12 de prorogation d'une convention d'occupation de locaux du domaine public avec le Club Ester Entreprises



 **TÉLÉCHARGER**